

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3699-2009 – Phase 2

**RÉPONSES D'ÉNERGIE LA LIÈVRE
ET D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.. (« ÉLL-EBM »)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

RÉPONSES D'ÉLL-EBM
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:
RELATIVE À L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS (LE GUIDE)
ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE FIABILITÉ DE LA PHASE 1

- 1. Références :** (i) Pièce C-3-53-ÉLL-EBM-preuve, p. 3;
(ii) Pièce C-3-53-ÉLL-EBM-preuve, p. 5;
(iii) Pièce B-153, HQCMÉ-1, document 1 révisé.

Préambule :

(i) « Or, dans sa forme actuelle, le Guide, à plusieurs égards, impose à la Régie le respect de processus, principes et critères à considérer, limitant par le fait même la discrétion de la Régie dans la détermination des sanctions applicables. » [nous soulignons]

(ii) « À l'article 3.7, il y aurait peut-être lieu de revoir le texte proposé puisqu'il a, tel que rédigé, pour impact de limiter ce que l'on pourrait entendre par l'expression « force majeure ». En effet, le texte actuel ne réfère qu'à un « désastre naturel considérable ». Il y aurait lieu de référer aux définitions contractuelles usuelles décrivant cette expression. » [nous soulignons]

(iii) Les modifications proposées par le Coordonnateur se retrouvent dans la version amendée du Guide.

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si les commentaires énoncés en (i) et (ii) s'appliquent encore, tenant compte des modifications apportées au Guide en (iii).

R1.1 : Les dernières modifications apportées par le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») à l'article 2.7 (anciennement 3.7) du Guide des sanctions (le « Guide ») répondent au commentaire formulé au niveau de la question de la force majeure. Dans la dernière version du Guide que nous déposons avec les présentes réponses, nous avons corrigé les coquilles se trouvant à l'expression « force majeure ».

1.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer les modifications qui seraient encore requises.

R1.2 : Sans objet vu notre réponse à R1.1.

- 2. Références :**
- (i) Article 85.12 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi);
 - (ii) Pièce C-3-53-ÉLL-EBM-preuve, p. 4;
 - (iii) Pièce A-55, D-2011-139, décision partielle, p. 9, par. 27 et 28.

Préambule :

(i) « 85.12. La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer. » [nous soulignons]

(ii) « Il faut aussi considérer le fait que dans sa forme actuelle le Guide ne réfère aucunement aux mesures que la Régie peut ordonner en vertu de l'article 85.12 de la Loi comme le plan de redressement. (D-2011-139 p.8 et 9). » [nous soulignons]

(iii) La Régie s'exprime ainsi dans sa décision D-2011-139 :

« [27] Le plan de redressement dont il est question à l'article 85.12 de la Loi comporte essentiellement un ensemble de mesures que l'entité devra appliquer en vue de remédier à une contravention à une norme de fiabilité. Par conséquent, dans le Guide des sanctions, le plan de redressement ne doit pas être considéré comme une sanction non pécuniaire.

[28] Dans cette perspective, les conditions que la Régie pourra imposer à l'exercice de certaines activités en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85.10 de la Loi sont un exemple de sanctions non pécuniaires et doivent se distinguer des mesures que la Régie pourra ordonner en vertu des articles 85.12 et 85.12.1 de la Loi en vue de pallier à une contravention à une norme de fiabilité. » [nous soulignons]

La Régie comprend de la référence (ii) qu'ÉLL-EBM considère que le Guide devrait faire référence aux mesures que la Régie peut ordonner en vertu de l'article 85.12 de la Loi.

Demande :

2.1 Veuillez préciser les motifs qui justifient l'ajout au Guide d'une référence aux mesures énoncées dans l'article 85.12 de la Loi considérant les énoncés de la référence (iii).

R2.1 : Nous avons pris bonne note des extraits de la décision D-2011-139 et des distinctions formulées entre les sanctions non pécuniaires et les mesures que la Régie pourrait ordonner en vertu de l'article 85.12 de la Loi.

La dernière version du Guide proposée par le Coordonnateur fait état des mesures qui peuvent être prises pour remédier à une non-conformité y compris le plan de redressement (articles 3.3 et 3.4), ce qui répond au questionnement soulevé. Toutefois, dans la version modifiée déposée avec les présentes réponses, nous proposons que le texte de l'article 3.3.4 soit modifié conformément à l'article 3.3 où il est fait état de « mesures pour remédier à la non-conformité » au lieu de « mesures correctives » comme nous l'avons proposé au Coordonnateur. Ainsi, l'expression « mesures correctives » devrait aussi être modifiée dans le même sens à l'article 3.3.4 du Guide. L'expression « mesures correctives » a aussi été retirée du Guide à l'article 2.15.

3. **Références :**
- (i) Pièce C-3-53-ÉLL-EBM-preuve, p. 5;
 - (ii) Pièce B-153, HQCMÉ-1, document 1 révisé, p. 15 (version du Guide en suivis de modifications);
 - (iii) Article 85.10 de la Loi.

Préambule :

(i) « À l'article 3.15, il est mentionné que la Régie pourrait dans le cas d'une répétition d'une non-conformité le même jour imposer une sanction pécuniaire pouvant atteindre le maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour. Nous croyons que ce paragraphe est problématique compte tenu de l'article 85.10 de la Loi qui prévoit que la sanction imposée par la Régie ne peut excéder 500 000 \$ par jour.

Dans la même veine, le Guide devrait prévoir que même en appliquant les différents critères d'ajustements, le montant maximum d'une sanction ne devrait pas excéder 500 000 \$ par jour tel que prévu à la Loi. » [nous soulignons]

(ii) « Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une non-conformité le même jour, et que l'occurrence de chaque non-conformité donne lieu à une sanction pécuniaire distincte. pouvant atteindre le maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour. »

(iii) « 85.10. Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement. » [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer que, selon l'interprétation d'ÉLL-EBM, même en cas de « répétition d'une non-conformité le même jour », la Régie ne pourrait imposer plusieurs sanctions pécuniaires dont la valeur totale dépasserait 500 000 \$, pour cette « répétition d'une non-conformité le même jour ». Veuillez commenter.

R3.1 : Nous confirmons. Il va sans dire qu'il reviendra à la Régie en vertu de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'imposer la sanction la plus juste et appropriée dans les cadres établis par le législateur. Il incombera également à la Régie, en fonction des circonstances propres à un dossier suite à une preuve qui lui sera présentée et une argumentation complète livrée, d'interpréter la portée de l'article 85.10 de la *Loi sur la Régie*. Toutefois, nous croyons qu'il existe des arguments favorables justifiant que l'objectif soit de ne pas imposer une sanction de plus de 500 000 \$ par jour en cas de contravention à une norme de fiabilité.

Tout d'abord, le texte de l'article 85.10 de la Loi indique spécifiquement que la sanction ne peut excéder 500 000 \$ par jour en situation de « contravention à une norme de fiabilité ». Le législateur n'a pas indiqué que le maximum était de « 500 000 \$ par non-conformité ou non-violation par jour » bien qu'il est fait référence à la contravention d'une norme plus haut dans le texte de l'article 85.10 de la Loi. Toutefois, dans certains cas, le législateur a prévu de façon spécifique l'imposition d'une sanction précise par manquement distinct. Par exemple, en matière d'environnement, la *Loi sur la qualité de l'environnement* RLRQ c Q-2 prévoit à l'article 115.22 :

« 115.22. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. » [Nos soulignés]

En vertu du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 50), il est prévu la possibilité d'imposer une sanction par omission jusqu'à concurrence d'une somme maximale en ces termes :

« 271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. » [Nos soulignés]

Il y a aussi lieu de considérer que l'interprétation à donner devra tenir compte de l'impact réel d'une non-conformité sur la fiabilité du réseau de transport. Il faut aussi ne pas oublier que le montant maximal prévu à la Loi est considérable et que son imposition peut avoir des répercussions fort importantes sur les entités visées. Aussi, il y a certainement lieu de comparer le montant maximal prévu à l'article 85.10 de la Loi dans le cadre d'une sanction administrative pécuniaire et les

montants prévus dans la Loi en matière de sanction pénale afin de tenir compte du principe de la gradation des sanctions.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le Guide des sanctions devrait se coller au texte de l'article 85.10.

- 3.2 Veuillez justifier la nécessité de prévoir dans le Guide la proposition soulignée à la fin de la référence (i).
- R3.2 : L'article 2.14 du Guide prévoit déjà le montant maximal de l'article 85.10 de la Loi.**
- 3.3 Veuillez indiquer si ÉLL-EBM juge la modification apportée au texte du Guide dans la référence (ii) satisfaisante. Veuillez commenter.
- R3.3 : Nous vous référons à notre réponse R3.1. Il pourrait être ajouté après le mot « distincte » « jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 500 000 \$ par jour ».**
- 3.4 Dans le cas de contraventions à plusieurs normes distinctes lors d'une même journée, veuillez préciser si ÉLL-EBM considère que la Régie peut imposer plusieurs sanctions pécuniaires dont la valeur totale dépasserait 500 000 \$. Veuillez commenter.
- R3.4 : Nous vous référons à la réponse formulée à R3.1 quant à l'interprétation d'un montant maximal par jour de 500 000 \$.**